



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°	FINC.1
----	--------

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 1ER D

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 81 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, le nombre : « 5 000 » est remplacé par le nombre : « 7 500 » ;

2° Le II est supprimé.

II. – La disposition prévue au 1° du I s'applique aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. - La perte de recettes résultant, pour l'Etat, du relèvement pérenne du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu sur les heures supplémentaires et sur les heures complémentaires, est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement vise à pérenniser le relèvement de 5 000 euros à 7 500 euros du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu sur les heures supplémentaires et sur les heures complémentaires.

Le relèvement de ce plafond entend apporter un double soutien, aux salariés d'une part, dans un contexte de forte inflation, aux entreprises rencontrant des difficultés de recrutement ou ne disposant pas de la trésorerie nécessaire pour procéder à de nouvelles embauches, d'autre part. D'après les données de l'Insee publiées au mois de juillet 2022, et que ce soit dans les secteurs de l'industrie, des services ou de la construction, les tensions sur le marché du travail sont en effet à leur point le plus haut depuis 15 ans.

Les crises récentes - sanitaire, économique, énergétique - doivent nous amener à réfléchir à la nécessaire revalorisation du travail et à la souplesse à apporter aux entreprises dans un contexte économique soumis à de nombreux aléas.

L'amendement procède également à une clarification en supprimant le II de l'article 81 *quater*, qui n'est plus applicable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.2

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 1ER F

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1^{er} F vise à préciser que les frais de covoiturage engagés par un passager pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail sont admissibles au titre du dispositif de déduction de ses frais réels professionnels dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Compte-tenu du calendrier d'établissement de l'impôt sur le revenu, ce dispositif ne trouvera à s'appliquer qu'en 2023 lors du calcul de l'impôt sur le revenu pour les revenus 2022.

Aussi, cette mesure n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'État de l'année 2022 et n'a donc pas sa place en première partie.

Le présent amendement propose, en conséquence, de supprimer cet article.

Parallèlement, la mesure proposée étant par ailleurs opportune, un autre amendement est présenté pour reprendre le dispositif de l'article 1^{er} F en seconde partie de ce projet de loi de finances rectificative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°	FINC.3
----	--------

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 1ER G

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1^{er} G vise à aligner le barème kilométrique des frais de transports des bénévoles qui utilisent un véhicule sur celui applicable aux déplacements professionnels. Ce dispositif ne s'appliquera qu'à partir des revenus de 2022 pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 2023.

En conséquence, bien que justifiée sur le fond, cette mesure n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'État de l'année 2022 et n'a pas sa place en première partie.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article. Parallèlement, un autre amendement déposé par la commission reprend le dispositif de l'article 1^{er} G, justifié sur le fond, en seconde partie du présent projet de loi de finances rectificative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.4

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 1ER

Alinéa 34

Après le mot :

« proviennent »

Insérer les mots :

« , jusqu'au 31 décembre 2024, »

OBJET

Cet amendement propose de préciser que le financement de l'audiovisuel public par l'affectation d'une part du produit de la TVA devra prendre fin au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions adoptées lors de la dernière révision de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

L'article 2 de celle-ci, tel que modifié par l'article 3 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publique prévoit en effet qu'à partir de 2025, pour un tiers bénéficiant déjà d'une affectation de taxe, celle-ci ne peut être maintenue que si elle est en lien avec les missions de service public qui lui sont confiées. Or le lien entre consommation et audiovisuel public apparaît difficile à étayer.

Cette période de transition laissera donc le temps au Gouvernement de présenter cette fois une véritable réforme du secteur corrélée à une allocation de ressources adaptée et qui implique de profonds changements, compte-tenu de la charge qu'il représente pour l'État. Les pistes sont nombreuses et notamment celles recommandées par le Sénat dans le cadre de la mission conjointe de contrôle sur le financement de l'audiovisuel public de la commission des finances et de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication menée en juin 2022. Ainsi en est-il par exemple de la fusion de Radio France et France Télévisions, de la création d'une rédaction commune, de la mise en place d'un grand média territorial ou du développement d'une stratégie numérique unifiée. Afin d'accompagner cette démarche nécessaire, le Gouvernement est invité à procéder rapidement à la mise en place, sur le modèle allemand, d'une commission indépendante chargée d'évaluer le coût des missions de service public assignées aux opérateurs audiovisuels, suivre précisément leur gestion et définir ainsi une trajectoire pluriannuelle de financement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°	FINC.5
----	--------

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 3 *bis*, qui apporte plusieurs corrections matérielles aux dispositions codifiées dans le nouveau code des impositions sur les biens et les services mais qui, surtout, propose de ratifier l'ordonnance du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et les services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Il semble en effet difficilement concevable de ratifier une ordonnance de près de 300 pages modifiant des centaines de dispositions par le biais d'un article introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale. Il est inenvisageable de ratifier « à l'aveugle » une ordonnance de cette ampleur et dans des délais qui ne permettent pas à la commission des finances de travailler sérieusement.

Lors de l'examen de l'article 184 de la loi de finances pour 2020, la commission des finances avait déjà sévèrement critiqué la demande d'habilitation du Gouvernement ayant conduit à cette ordonnance et dont le champ était extrêmement large. D'ailleurs, il s'avère que, sous couvert de mesures destinées à transférer le recouvrement de certaines taxes et impositions de la Douane à la Direction générale des finances publiques, le Gouvernement s'est en réalité engagé dans un important travail de recodification, pas forcément à droit constant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

(n° 830)

N°

FINC.6

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a du 1° du A du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est majoré, le cas échéant, du taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune, en application du premier alinéa de l'article 1609 quater du code général des impôts. »

II. – Le I s'applique à compter du 1er janvier 2022.

OBJET

Amendement de rétablissement en première partie des dispositions de l'article 14 *ter* du présent projet de loi de finances rectificative, qui vise à tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n°2021-982 QPC du 17 mars 2022 sur les modalités de compensation de la perte de taxe d'habitation des communes membres de syndicats intercommunaux.

Cet article, qui a un impact sur les recettes perçues par l'État en 2022 au titre des frais de gestion des impôts locaux, a pour cette raison sa place en première partie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.7

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 4 TER

I. – Alinéa 2

Remplacer le taux :

10 %

Par le taux :

20 %

II. – Alinéa 3, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et d'achats de produits alimentaires.

III. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

II. Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à la somme des termes suivants :

- une fraction de 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 précité ;

- une fraction de 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires constatées en 2022.

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement propose plusieurs ajustements au dispositif adopté par l'Assemblée nationale visant à aider les communes et groupements les plus fragiles financièrement et dont la situation se

serait encore détériorée, du fait de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique ou du contexte économique de forte inflation.

S'agissant des critères d'éligibilité posés par l'article 4 *ter*, ils apparaissent trop restrictifs et conduisent à exclure du dispositif certaines collectivités qui, bien qu'ayant abordé l'année 2022 avec un niveau d'épargne brute supérieure à 10 % de leurs recettes réelles de fonctionnement grâce à leur bonne gestion, se trouvent fortement fragilisées par la hausse des prix, notamment de l'énergie et de l'alimentation. L'application de ce critère exclurait à lui seul près de 85 % des communes et groupements. Les effets de la crise sanitaire ne sont en outre pas complètement surmontés dans l'ensemble des communes : aussi, la Cour des comptes a récemment relevé que 45,9 % des communes disposaient fin 2021 d'un niveau d'épargne qui reste inférieur à celui de 2019.

Il est ainsi proposé de relever de 10 % à 20 % des recettes réelles de fonctionnement 2021 le niveau plafond du ratio d'épargne brute 2021. Une telle évolution permettrait notamment de tripler le nombre de communes éligibles. Les deux autres critères de perte d'épargne brute et de richesse fiscale demeureraient inchangés.

Concernant les modalités de calcul de l'aide versée, il paraît nécessaire de relever le taux de compensation prévu pour les dépenses énergétiques, compte tenu de l'inflation constatée. Il est ici proposé de le faire passer de 50 % à 70 %.

De même, les prix des produits alimentaires ayant fortement augmenté, il est proposé d'inclure ces dépenses dans l'assiette de la compensation, avec un taux également majoré de 70 %, dans la mesure où les communes et leurs groupements doivent approvisionner les cantines scolaires et administratives.

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. HUSSONARTICLE 6
État B

Mission Économie

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Développement des entreprises et régulations				
Plan France Très haut débit				
Stratégies économiques				
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »		3 000 000 000		3 000 000 000
TOTAL		3 000 000 000		3 000 000 000
SOLDE	- 3 000 000 000		- 3 000 000 000	

OBJET

Le projet de loi de finances initiale a ouvert des crédits à hauteur de 748 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme 367 « Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » » de la mission « Économie ». Par ailleurs, le programme a bénéficié du report de 2,05 milliards d'euros en AE et en CP (arrêtés de report du 17 et du 25 mars 2022).

Le projet de loi de finances rectificative demande l'ouverture de 12,73 milliards d'euros supplémentaires afin de permettre à l'État de réaliser une offre publique d'achat simplifiée sur les actions et OCEANE de l'entreprise EDF. Les crédits demandés par le Gouvernement se trouvent être largement supérieurs aux besoins de financement de cette opération, qui sont évalués à 9,7 milliards d'euros.

Ainsi, alors que le Gouvernement n'a pas fait état d'autres opérations nécessitant des financements nouveaux sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », et que les crédits restant disponibles au 26 juillet 2022 s'élevaient encore à 1,05 milliard d'euros, une ouverture supérieure de 3 milliards d'euros aux moyens nécessaires à la nationalisation d'EDF ne paraît pas justifiée.

Le programme 367 conservant plus d'un milliard d'euros en AE et en CP, les marges d'action du Gouvernement se trouvent par ailleurs être largement préservées. Compte tenu des précédents constatés sur l'année 2021 et de l'état des finances publiques, la commission des finances souhaite éviter les réserves de budgétisation dans lesquelles le Gouvernement pourrait puiser sans saisir le Parlement.

L'amendement propose donc de réduire de 3 milliards d'euros l'ouverture de crédits proposée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.9

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 6 État B

Mission Crédits non répartis

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles		1 500 000 000		1 500 000 000
TOTAL		1 500 000 000		1 500 000 000
SOLDE	- 1 500 000 000		- 1 500 000 000	

OBJET

Le projet de loi de finances initiale a ouvert des crédits à hauteur de 424 millions d'euros en autorisations d'engagement et 124 millions d'euros en crédits de paiement sur le programme 552 « Dépenses accidentelles et imprévisibles » de la mission « Crédits non répartis ». Cette enveloppe est destinée, en application de l'article 7 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), à couvrir en cours d'exercice des dépenses accidentelles, destinées à faire face à des calamités, et des dépenses imprévisibles.

Le projet de loi de finances rectificative demande l'ouverture de 2 milliards d'euros supplémentaires sur cette enveloppe, avec pour seule justification que ces crédits permettraient au Gouvernement de faire face à d'éventuelles dépenses imprévues, compte tenu des incertitudes pesant sur la gestion 2022 (situation sanitaire, contexte international, effets sur l'économie).

Pour mémoire, l'an passé, la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021 a déjà ouvert des crédits de 1,5 milliard d'euros sur cette enveloppe. Le Sénat s'y était opposé, réduisant à 500 millions d'euros cette ouverture de crédits. Or l'exécution budgétaire a donné raison au Sénat, confirmant l'absence de nécessité de cette ouverture de crédits, puisque cette enveloppe n'a pas été consommée et que le collectif budgétaire de fin d'année l'a annulée.

Le rapporteur général constate que le projet de loi de finances rectificative ouvre des crédits de 47,6 milliards d'euros sur le budget général, ce qui permet de financer les nouvelles mesures tout en maintenant le financement de toutes les politiques menées antérieurement, puisque les marges de manœuvre rognées par le décret d'avance du 11 avril dernier sont rétablies. En outre, des crédits non consommés l'an passé ont été reportés à 2022 pour un montant de plus de 23,2 milliards d'euros sur le seul budget général, ce qui constitue un complément de budgétisation très important sur un grand nombre de programmes.

En conséquence, il propose de réduire de 1,5 milliard d'euros l'enveloppe supplémentaire demandée par le projet de loi de finances rectificative en faveur de la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles, dont l'utilité n'est pas avérée.

La dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles conserverait un niveau très élevé de 924 millions d'euros en autorisations d'engagement et 624 millions d'euros en crédits de paiement, ce qui paraît suffisant pour couvrir les aléas éventuels susceptibles d'affecter la gestion budgétaire. Si toutes les marges de manœuvre précitées étaient malgré tout épuisées, le Gouvernement aurait toujours la possibilité de présenter un projet de loi de finances rectificative ou de prendre un décret d'avance.

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. HUSSONARTICLE 6
État B

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes dont titre 2		250 000 000		250 000 000
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative dont titre 2				
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
TOTAL	0	250 000 000	0	250 000 000
SOLDE	- 250 000 000		- 250 000 000	

OBJET

Le présent amendement prévoit de remplacer l'aide exceptionnelle de rentrée proposée dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative par un aide ponctuelle de 150 euros versée aux bénéficiaires de la prime d'activité.

Le dispositif proposé par le Gouvernement, qui s'assimile aux deux aides exceptionnelles de solidarité (AES) allouées aux bénéficiaires de minima sociaux au printemps et à l'automne 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, constitue donc avec l'indemnité inflation, la quatrième aide ponctuelle de cette nature versée par l'État depuis mars 2020, pour un coût global de 6,7 milliards d'euros.

Lors de l'examen du second projet de loi de finances rectificative pour 2021 qui instaurait notamment l'indemnité inflation, le rapporteur général avait déjà alerté sur le fait que ce dispositif créait un précédent dangereux pour la conduite de la politique budgétaire dans les mois et années à venir. La question, pour l'avenir, de la reconduction d'une telle indemnité resterait sans cesse posée en cas de persistance de l'inflation actuelle et de tensions futures sur les prix. À certains égards, le dispositif semble ainsi témoigner d'une forme d'accoutumance au recours à la dépense publique « quoiqu'il en coûte », développée dans le contexte de la crise sanitaire.

Le rapporteur général émet les plus grandes réserves sur l'efficacité sociale de cette « politique des chèques » qui, outre leur coût élevé pour les finances publiques, ne sauraient constituer un instrument pérenne de lutte contre la pauvreté.

Considérant que la forte contrainte qui pèse sur le budget de l'État impose de faire des choix politiques, il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative, de concentrer l'effort budgétaire sur le soutien au pouvoir d'achat des travailleurs, qui sont aujourd'hui exclus du dispositif proposé par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il entend remplacer l'aide exceptionnelle de rentrée par une majoration exceptionnelle de 150 euros de la prime d'activité, ce qui permet de soutenir les travailleurs aux revenus modestes, qu'ils soient salariés, indépendants ou agents publics, alors qu'ils sont amenés à subir les conséquences de l'inflation de plein fouet.

Conformément à la mécanique du dispositif, qui prévoit le versement d'un montant identique sur trois mois, celle-ci pourrait donc être étalée sur un trimestre (50 euros par mois). La mesure pourrait bénéficier à près de 4,5 millions de foyers, représentant un coût pouvant être estimé à 750 millions d'euros.

En conséquence, le présent amendement propose une minoration des ouvertures de crédits à hauteur de 250 millions d'euros en autorisations d'engagements et en crédits de paiement sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. HUSSONARTICLE 6
État B

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes dont titre 2		40 000 000		40 000 000
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative dont titre 2				
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
Soutien exceptionnel aux associations d'aide alimentaire face à la hausse des prix des produits alimentaires (nouveau)	40 000 000		40 000 000	
TOTAL	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
SOLDE	0	0	0	0

OBJET

Le présent amendement prévoit d'allouer une enveloppe exceptionnelle de 40 millions d'euros pour soutenir les associations d'aide alimentaire, afin d'accompagner ces structures dans le contexte actuel marqué par la forte hausse du prix des produits alimentaires.

Une politique sociale responsable et efficace implique, davantage que des chèques ponctuels aux ménages, un État qui soit aux côtés acteurs de terrain de la lutte contre la pauvreté.

D'après les informations transmises par les principales associations d'aide alimentaire, celles-ci ont fait face, depuis le début de l'année, à d'importantes problématiques de lots infructueux sur leurs commandes de denrées, représentant une perte pour ces structures estimée à 15 millions d'euros – soit autant de moins pour les personnes qui en ont besoin.

Par ailleurs, le contexte de forte hausse des prix des produits alimentaires est source d'importantes inquiétudes pour le secteur, en ce qu'elle risque de conduire à une forte hausse du nombre de personnes demandant un soutien à ces associations d'ici à la fin de l'année 2022.

En conséquence, le présent amendement propose une majoration des ouvertures de crédits à hauteur de 40 millions d'euros en autorisations d'engagements et en crédits de paiement sur un programme budgétaire *ad hoc*. Celle-ci serait gagée sur les crédits destinés à financer l'aide exceptionnelle de rentrée prévue par le présent projet de loi de finances sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.12

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 9 A

Avant l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement mentionnés au présent alinéa engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage défini à l'article L. 3132-1 du code des transports sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

OBJET

Cet amendement rétablit en seconde partie l'article 1^{er} F du projet de loi, qui vise à préciser que les frais de covoiturage engagés par un passager pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail sont admissibles au titre du dispositif de déduction de ses frais réels professionnels dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

En effet, cette mesure n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'État de l'année 2022. Elle a donc sa place en seconde partie et non comme actuellement en première partie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.13

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 9 A

Avant l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus au cours de l'année 2022.

OBJET

Cet amendement rétablit en seconde partie les dispositions de l'article 1^{er} G du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, qui tend à aligner le barème kilométrique des frais de transports des bénévoles qui utilisent un véhicule sur celui applicable aux déplacements professionnels.

En effet, cette mesure n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'État pour l'année 2022. Conformément à la loi organique relative aux lois de finances, elle a donc sa place en seconde partie de la loi de finances, et non comme actuellement en première partie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.14

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer l'article 10 *ter*, qui prévoit que l'obligation qui s'impose aux établissements financiers de transmettre les informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale ne s'applique, concernant spécifiquement l'accord entre la France et les États-Unis, que sous réserve de la transmission par les États-Unis des mêmes informations que celles transmises par la France.

Indépendamment de l'analyse qui pourrait être faite sur le fond du dispositif, le projet de loi de finances rectificative ne constitue pas le bon véhicule législatif pour examiner cet article, qui pourrait en effet être considéré comme un cavalier budgétaire au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il ne semble en effet relever d'aucune des dispositions relevant du domaine de la loi de finances au sens de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

Par ailleurs, le dispositif, tel que rédigé, suscite d'importantes difficultés juridiques de fond. Même si une telle condition de réciprocité venait à être imposée, les risques encourus par les établissements financiers français et par les « Américains accidentels » seraient très élevés : les échanges d'informations ne s'opéreraient en effet plus dans le cadre de l'accord intergouvernemental, par l'intermédiaire des administrations fiscales américaine et française. L'administration fiscale américaine pourrait directement demander toutes les données qu'elle souhaite aux établissements financiers, sous peine pour ces derniers de s'exposer à des sanctions.

Il est en revanche indéniable que la situation des "Américains accidentels" mérite d'être traitée avec le plus grand discernement et que les difficultés qu'ils rencontrent ne sauraient être éludées. Il reste encore pour le Gouvernement d'importants progrès à accomplir dans ce domaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°	FINC.15
----	---------

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10 DECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement propose de supprimer l'article 10 *decies*, qui prévoit la remise par le Gouvernement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi de finances rectificative, d'un rapport évaluant la possibilité d'utiliser l'aide exceptionnelle de rentrée au sein des banques alimentaires.

En effet, la commission des finances propose de remplacer l'aide exceptionnelle de rentrée par une majoration exceptionnelle de la prime d'activité, ce qui rend la demande de rapport sans objet.

Par ailleurs, elle prévoit aussi de renforcer de 40 millions d'euros le soutien de l'État en faveur des associations d'aide alimentaire pour 2022, notamment dans la mesure où celles-ci sont fortement exposées à la hausse des prix constatées des produits alimentaires et qu'elles doivent pouvoir assurer leurs missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.16

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10 UNDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer l'article 10 *undecies*, qui porte une demande de rapport au Gouvernement sur l'application réciproque, entre les États-Unis et la France, de l'accord intergouvernemental relatif au *Foreign Account Tax Compliance Act* (FACTA), et plus particulièrement sur la situation des citoyens français dits « Américains accidentels ».

Indépendamment de l'analyse qui pourrait être faite sur le fond du dispositif, le projet de loi de finances rectificative ne constitue pas le bon véhicule législatif pour examiner cet article, qui pourrait en effet être considéré comme un cavalier budgétaire au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. La demande de rapport porte en effet sur un sujet qui ne paraît pas relever pas du domaine de la loi de finances au sens de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

Il est en revanche indéniable que la situation des "Américains accidentels" mérite d'être traitée avec le plus grand discernement et que les difficultés qu'ils rencontrent ne sauraient être éludées. Il reste encore pour le Gouvernement d'importants progrès à accomplir dans ce domaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.17

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 10 DUODECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer l'article 10 *duodecies*, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale qui vise à demander un rapport au Gouvernement sur "*la possibilité d'adopter un plafonnement plus important qu'actuellement sur le montant des commissions et frais bancaires en outre-mer et en particulier à la Réunion*".

Les préoccupations portées par cet amendement ne peuvent qu'être partagées. En effet, l'Observatoire des tarifs bancaires, dans son rapport de 2021, montre notamment que les frais de tenue de compte dans les territoires d'outre-mer utilisant l'euro sont plus élevés en moyenne de 2,82 euros par rapport à ce qu'on observe dans l'Hexagone.

Toutefois, sans préjuger du fond, le sujet traité par cet article additionnel ne paraît pas relever d'une loi de finances et pourrait en effet être considéré comme un cavalier budgétaire au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, il est permis de douter que l'obtention de ce rapport permette effectivement de remédier aux difficultés soulevées avec des solutions appropriées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.18

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au huitième alinéa, à la première phrase du neuvième alinéa et aux douzième et treizième alinéas du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, la date : « 30 juin 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 ».

OBJET

Le présent amendement vise à prolonger pour six mois le dispositif de prêts participatifs mis en place à l'initiative du Sénat lors de la crise sanitaire. Ayant fait l'objet d'un compromis entre les deux chambres lors de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020, ce dispositif, financé sur l'enveloppe du fonds de développement économique et social (FDES), offre des possibilités de prêts aux entreprises de moins de 50 salariés qui rencontrent des difficultés de financement.

Le prêt participatif est un moyen de financement intermédiaire entre le prêt à long terme et la prise de participation. Sont éligibles à ce dispositif les entreprises, associations ou fondations, qui n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État à hauteur d'un montant suffisant pour financer leur exploitation et justifient de perspectives réelles de redressement.

Il est aujourd'hui prévu que le dispositif prenne fin au 30 juin 2022. Or, il reste utile pour les entreprises concernées, dans un contexte d'accès au crédit pouvant être très contraint, compte tenu notamment de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, des difficultés d'approvisionnement et de l'inflation. En 2021, environ 19 millions d'euros de ces prêts participatifs ont été octroyés selon les documents budgétaires.

Le présent amendement propose donc de prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, tout comme le fait le présent projet de loi de finances rectificative pour les prêts garantis par l'État à l'article 9, et pour les prêts bonifiés à l'article 11.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.19

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 13

Alinéa 3, après la première phrase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public.

OBJET

Dans un contexte d'explosion des prix de l'électricité, l'article 13 prévoit un dispositif de déplafonnement partiel des contrats de complément de rémunération afin d'éviter que certains producteurs d'énergie renouvelable bénéficient d'effets d'aubaine.

Ce dispositif repose sur la détermination d'une trajectoire pluriannuelle de "prix seuil" pivot, qui serait fixée par un arrêté ministériel. Dans la mesure où la fixation de cette trajectoire constitue l'élément déterminant du mécanisme, il apparaît nécessaire que le régulateur du secteur de l'énergie, à savoir la Commission de régulation de l'énergie (CRE), puisse être saisi pour avis de cet arrêté et que cet avis soit rendu public.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°	FINC.20
----	---------

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 14 BIS

I. - Alinéas 2 et 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

1° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'année 2022, par dérogation au premier alinéa du présent V *bis*, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux départements qui remplissent les deux conditions suivantes :

II. - Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

N°

FINC.21

(n° 830)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 14 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 14 *ter* du présent projet de loi de finances rectificative, qui tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n°2021-982 QPC du 17 mars 2022 sur les modalités de compensation de la perte de taxe d'habitation des communes membres de syndicats intercommunaux.

Cet article, qui a un impact sur les recettes perçues par l'État en 2022 au titre des frais de gestion des impôts locaux, a pour cette raison sa place en première partie. Parallèlement, un amendement a été déposé pour réintroduire le dispositif en première partie, la mesure étant pleinement justifiée sur le fond.